

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 04-183 du 8 Jomada El Oula 1425 correspondant au 26 juin 2004 portant création de l'institut national de criminalistique et de criminologie de la gendarmerie nationale et fixant son statut.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un institut national de criminalistique et de criminologie de la gendarmerie nationale, par abréviation "INCC/GN", ci-après désigné "l'institut".

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre de la défense nationale. Les pouvoirs de tutelle sont exercés, par délégation, par le commandant de la gendarmerie nationale. A ce titre, il est assujéti à toutes les dispositions législatives et réglementaire applicables aux établissements militaires.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des annexes peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 4. — L'institut est chargé de :

— réaliser, à la requête des magistrats, des enquêteurs et des autorités habilitées, des expertises et examens scientifiques relevant de leurs compétences respectives dans le cadre des enquêtes préliminaires et des informations judiciaires en vue d'établir les preuves permettant d'identifier les auteurs des crimes et délits ;

— assurer une assistance scientifique aux investigations complexes par la mise en œuvre des procédés de la police scientifique et technique visant la collecte et l'analyse des objets, traces et documents prélevés sur les lieux du crime ;

— participer aux études et analyses relatives à la prévention et à la réduction de toute forme de criminalité ;

— concevoir et réaliser des banques de données, conformément à la loi y compris celle des empreintes génétiques, qui seront mises à la disposition des enquêteurs et magistrats en vue de l'établissement des rapprochements et liens éventuels entre les criminels et les modes d'action criminelle ;

— participer, en qualité d'organisme prestataire d'examens et expertises dans le domaine de la criminalologie, à la définition d'une meilleure politique de lutte contre la criminalité ;

— initier et mener des travaux de recherche ayant trait à la criminalité en recourant à des technologies de pointe ;

— œuvrer au développement de la recherche appliquée et des méthodes d'investigation ayant été jugées efficaces dans les domaines de la criminalologie et de la criminalistique sur le plan national et international ;

— participer à tous séminaires, conférences ou colloques au niveau national et international utiles au développement du personnel de l'institut ;

— participer à l'organisation de cycles de perfectionnement et de formation post-gradués dans les spécialités des sciences criminelles ;

— concevoir, assurer le suivi et évaluer les recherches confiées à des tiers.

CHAPITRE III

ORGANISATION

Art. 5. — L'institut est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil scientifique.